

ARRETE N° 0047 MENETFP/DELIC du 13 AVR 2017

Portant Création, Organisation, Fonctionnement et Attributions des Clubs des Mères d'Elèves Filles  
en milieu scolaire, en abrégé CMEF

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** le décret n°2016-479 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 12 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** les nécessités de service ;
- Sur** proposition du Directeur de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : CREATION**

- Article 1 :** Il est créé autour des établissements scolaires d'enseignement général et technique des Clubs des Mères d'Elèves Filles, en abrégé CMEF.
- Article 2 :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement ainsi que les attributions des CMEF.
- Article 3** Au sens du présent arrêté, la notion de «Mères d'Elèves Filles » s'entend de toutes les mères ayant leurs filles scolarisées dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires de l'enseignement général et technique relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, mais aussi de toutes autres femmes engagées dans la scolarisation des filles.

**Article 4** Les CMEF sont des associations de femmes issues de toutes les couches sociales sans distinction de race, d'appartenance politique, ethnique, philosophique, religieuse et culturelle.

Le but de chaque CMEF est de mobiliser ses membres en vue de promouvoir un égal accès des filles à l'éducation, leur maintien et leur réussite dans le système scolaire en les protégeant de toute discrimination basée sur le genre.

**Article 5** La mise en place du CMEF se fait suite à la sensibilisation et la mobilisation des femmes pour la scolarisation des filles par les responsables des structures scolaires et les Conseillers des circonscriptions des Inspections de l'Enseignement Préscolaire et Primaire et des Directions Régionales.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 6 :** Les CMEF sont dotés des organes suivants :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Bureau Exécutif.

**Article 7 :** L'Assemblée Générale est l'instance de décision des CMEF. Elle est composée de toutes les femmes ayant adhéré au CMEF.

Lorsqu'une mère a des filles ou des protégées inscrites dans différents établissements, elle peut appartenir aux différents CMEF en qualité de membre sans pouvoir siéger dans plus d'un bureau exécutif.

**Article 8 :** Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il comprend :

- une présidente ;
- une vice-présidente ;
- une secrétaire générale ;
- une secrétaire générale-adjointe ;
- une trésorière ;
- une trésorière adjointe ;
- deux chargées de mobilisation ;
- deux conseillères.

**Article 9 :** Les CMEF sont encadrés par des Conseillers des circonscriptions des Inspections de l'Enseignement Préscolaire et Primaire et des Directions Régionales dont sont issus ces clubs et qui sont engagés et intéressés par l'accompagnement des CMEF. Les encadreurs sont désignés par les Directeurs Régionaux sur proposition des Chefs de circonscription en ce qui concerne l'enseignement préscolaire et primaire.

Le nombre des encadreurs varie en fonction du nombre de CMEF.

### CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES CLUBS

**Article 10:** Les CMEF ont pour rôle de :

- sensibiliser la communauté éducative sur l'importance des CMEF et celle de la scolarisation de la fille ;
- procéder au recensement et à l'inscription systématique des filles d'âge scolaire qui sont en dehors du système scolaire en collaboration avec le Directeur d'école et les parents ;
- contribuer à la lutte contre les grossesses en milieu scolaire ;
- contribuer à la lutte contre le mariage précoce des élèves filles ;
- contribuer à la lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
- œuvrer pour l'alphabétisation des mères afin de leur permettre de suivre la scolarité de leurs enfants ;
- travailler en tant que mère et membre de la communauté sur les facteurs influençant négativement la promotion de l'éducation des filles, notamment contribuer au recensement et à la résolution des problèmes nés de la discrimination basée sur le genre et de toute autre forme de violence, en collaboration avec les comités de veille, les comités locaux et les comités régionaux de protection de l'enfant ;
- organiser des rencontres périodiques avec tous les parents d'élèves, les personnels de l'école et les élèves filles elles-mêmes pour connaître les problèmes liés à la scolarisation des filles ;
- apporter leur contribution à l'épanouissement des filles en particulier celles qui présentent des besoins spécifiques en terme de vulnérabilité ;
- contribuer à l'entretien des écoles et au bon fonctionnement des cantines scolaires.

### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

**Article 11 :** L'Assemblée Générale se réunit deux fois l'an, le premier mercredi du mois d'octobre et le dernier mercredi du mois de juin sur convocation de la Présidente du Bureau Exécutif, afin d'établir le programme des activités de l'année et de dresser le bilan de fin d'exercice.

**Article 12 :** Le Bureau Exécutif se réunit tous les deux mois sur convocation de la Secrétaire Générale afin d'évaluer l'exécution du programme validé en Assemblée Générale et proposer de nouvelles orientations.

Le Bureau Exécutif peut se réunir à la demande de sa Présidente sur un ordre du jour bien précis.

**Article 13 :** Les fonctions de membres et de responsables d'organes ne donnent droit à aucune rémunération de même que les activités qui s'y rattachent.  
Les organes visés aux articles 5 et 6 ci-dessus sont désignés pour une période de deux années académiques.

Leur fonctionnement se fait selon le règlement intérieur que se donne chaque CMEF.

5- - - 0041

**Article 14 :** Les ressources des CMEF sont tirées des cotisations des membres ainsi que des dons et legs qu'ils reçoivent des tiers ou des activités qu'ils initient.

Ces activités peuvent être soutenues par les Collectivités Territoriales, les Partenaires Techniques et Financiers, les Organisations Internationales ou les Organisations Non Gouvernementales.

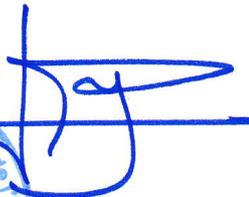
Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle peut leur allouer des aides ponctuelles dans le cadre de leurs activités.

**Article 15 :** La coordination des CMEF est assurée au plan national par le Service Education des Filles, de la Sous-Direction de l'Education Pour Tous, de la Direction des Ecoles, Lycées et Collèges.

**Article 16 :** Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 AVR 2017

  
  
**Kandia CAMARA**

**Ampliations :**

MENETFP/CAB :	1
IGEN :	1
DC :	17
SR:	03
DRENETFP/DDENETFP	41